

## Décision n° 027/2023

---

### Objet :

**Extension de la Décision n°036/2020 du 19 mars 2020 relative aux autorisations d'accès aux données du Registre national des personnes physiques accordées aux communes afin que celles-ci puissent également accéder aux données du Registre des cartes d'identité et du Registre des cartes d'étranger.**

**LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations;

Vu la recommandation n°03/2008 du Comité sectoriel Registre national relative à la portée des arrêtés d'autorisation des communes;

Vu la délibération n°13/2013 du 13 février 2013 du Comité sectoriel Registre national relative à la demande formulée par la Vlaamse Vereniging van Steden en Gemeenten (Union des villes et communes flamandes) afin d'obtenir, au profit des communes, un accès aux informations du Registre national en vue de l'exécution des tâches qui leur sont confiées,

Vu la décision 036/2020 du 19 mars 2020 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur relative à la modification de la recommandation RN n°03/2008 relative à la portée des arrêtés d'autorisation des communes et de la délibération RN n°13/2013 du 13 février 2013 du Comité sectoriel du Registre national,

**Décide le 18/08/2023**

## 1. Généralités

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 3 avril 1984 « *relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations* », chaque commune a été autorisée à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et relatives aux personnes inscrites dans ses registres de population ou dans ses registres des étrangers ainsi qu'aux personnes qui ont été inscrites dans lesdits registres et qui sont décédées, ont été rayées d'office ou ont été rayées à la suite de leur établissement à l'étranger. Sont ainsi visées toutes les données enregistrées au Registre national des personnes physiques ainsi que l'historique des modifications apportées à ces données.

Par la délibération n°13/2013, le Comité sectoriel RN a étendu l'autorisation d'accès accordée aux communes par l'arrêté royal précité du 3 avril 1984 dans le chef de l'ensemble des communes. Celles-ci ont ainsi été autorisées à accéder aux données visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2° (uniquement la date de naissance), 3°, 4°, 5°, 6° (uniquement la date du décès), 8°, 9°, 10°, 12°, 13° et 14°, de la loi du 8 août 1983 organique du Registre national, ainsi qu'aux modifications successives apportées à ces données et relatives à l'ensemble des citoyens et ce, peu importe que ceux-ci aient ou non été domiciliés par le passé sur le territoire de la commune.

Le Comité sectoriel précise cependant que cet accès n'est autorisé qu'en vue de l'accomplissement de tâches d'intérêt général/ communal/de gestion interne.

Dans sa délibération n°13/2013, le Comité sectoriel Registre national énonce également toute une série de finalités considérées comme étant légitimes et proportionnelles.

Enfin, la Décision 036/2020 du 19 mars 2020 apporte, à des fins de simplification administrative, les précisions suivantes quant à la portée de l'arrêté royal précité du 3 avril 1984 et de la délibération RN n°13/2013 :

### - Autorisation générale

Chaque commune peut accéder aux données du Registre national relatives à l'ensemble des personnes inscrites dans les registres de la population, dans le registre des étrangers, dans le registre d'attente, dans les registres consulaires, et ce même si le citoyen n'a jamais résidé sur son territoire, pour autant que cet accès soit nécessaire à l'accomplissement d'une tâche d'intérêt communal et/ou général et/ou de gestion interne.

Par tâche d'intérêt communal et/ou général et/ ou de gestion interne, l'on entend :

- soit le traitement de données à caractère personnel expressément autorisé par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution (couramment appelée «ordonnance»), ou si cet instrument prévoit une délégation de pouvoir, une décision d'application d'un tel instrument,
- soit le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution, ou si cet instrument prévoit une délégation de pouvoir, une décision d'application d'un tel instrument.

La commune doit veiller à ce que le cadre dans lequel elle traite les données personnelles soit réglementé par une loi, un décret ou une règle prévue à l'article 134 de la Constitution. Seul le traitement s'inscrivant dans un tel cadre peut être considéré comme licite en vertu de l'article 22 de la Constitution. Il appartient également à la commune de justifier, si besoin, les traitements.



- Liste de finalités

La liste de finalités jugées légitimes et proportionnelles par le Comité sectoriel dans sa délibération n°13/2013 n'est pas limitative. Il relève de la responsabilité de chaque commune de déterminer si la finalité pour laquelle elle souhaite avoir accès aux informations du Registre national présente un intérêt communal.

## 2. Contexte de la demande

La présente décision vise à étendre l'autorisation générale accordée aux communes par la Décision n°036/2020 aux données enregistrées dans le Registre des cartes d'identité et dans le Registre des cartes d'étranger, conformément à l'article 6bis de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, et ce, dans les conditions et selon les modalités suivantes:

- Autorisation générale

Chaque commune peut accéder aux données enregistrées dans le Registre des cartes d'identité et dans le Registre des cartes d'étranger, relatives aux personnes inscrites aux registres de la population ou le registre des étrangers, et ce même si le citoyen n'a jamais résidé sur son territoire, pour autant que cet accès soit nécessaire à l'accomplissement d'une tâche d'intérêt communal et/ou général et/de gestion interne.

Par tâches d'intérêt communal et/ou général et/ou de gestion interne, parmi lesquelles les celles nécessaires à la délivrance des cartes d'identité et cartes d'étrangers et à la gestion du cycle de vie de celles-ci, l'on entend:

- soit le traitement de données à caractère personnel expressément autorisé par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution,
- soit le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution.

La commune doit veiller à ce que le cadre dans lequel elle traite les données personnelles soit réglementé par une loi, un décret ou une ordonnance. Seul le traitement s'inscrivant dans un tel cadre peut être considéré comme licite en vertu de l'article 22 de la Constitution. La commune doit pouvoir justifier à tous moments les traitements.

L'accès aux photos est limité à la dernière version enregistrée dans les registres des cartes. Les anciennes versions ne peuvent être traitées.

L'information relative à la langue demandée pour l'émission de la carte ne peut être traitée que dans le seul cadre de la délivrance des cartes d'identité et des cartes d'étrangers. Elle ne peut donc être consultée que par la commune qui a délivré la carte.

- Liste de finalités

La liste de finalités jugées légitimes et proportionnelles par le Comité sectoriel dans sa délibération n°13/2013 n'est pas limitative. Il relève de la responsabilité de chaque commune de déterminer si la finalité pour laquelle elle souhaite avoir accès aux informations du Registre des cartes d'identité et du Registre des cartes d'étranger présente un intérêt communal et/ou général et/ou de gestion interne et de s'assurer que le principe de légalité formelle est respecté.

### 3. Décision

**La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,**

**Autorise** les communes, selon les conditions définies ci-avant, à accéder aux données visées à l'article 6bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, a) à k), de la loi du 19 juillet 1991 « *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour* » enregistrées dans le Registre central des cartes d'identité et le Registre central des cartes d'étranger et relatives aux personnes inscrites dans les registres de la population ou dans le registre des étrangers.

**Décide** que l'accès à la photo de la carte est limité à la dernière version enregistrée dans les registres des cartes.

**Décide** que l'information relative à la langue demandée pour l'émission de la carte ne peut être traitée que dans le seul cadre de la délivrance des cartes d'identité et des cartes d'étrangers et ne peut dès lors être consultée que par la commune qui a délivré la carte.

**Décide** que la présente autorisation s'applique en vue de l'accomplissement des mêmes finalités que celles énoncées dans la Décision n°036/2020 du 19 mars 2020 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur.

**Rappelle** aux communes qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel et qu'il leur appartient de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des Réformes  
institutionnelles et du Renouveau  
démocratique.